

Selon les informations disponibles, le cadre économique et social national et, partant, la conception nationale des services minimums offerts par les banques, diffèrent d'un État membre à l'autre. En d'autres termes, il vaut mieux que cette question soit réglementée au niveau national.

En l'absence d'harmonisation, les États membres sont libres d'adopter ou de conserver des lois telles que la loi belge, pour autant que leurs dispositions nationales soient conformes aux principes généraux du traité CE et satisfassent aux conditions de proportionnalité et de non-discrimination.

⁽¹⁾ COM(2003) 270 final.

(2004/C 65 E/126)

QUESTION ÉCRITE E-2163/03

posée par Joan Vallvé (ELDR) à la Commission

(30 juin 2003)

Objet: Relations entre l'Union européenne et l'Iraq

La Fédération catalane de football avait prévu d'organiser une rencontre internationale amicale, le 25 juin 2003 à Barcelone, entre les sélections de Catalogne et d'Iraq. D'après le Président de la Fédération, cette rencontre avait pour objectif de permettre de recueillir des fonds pour la reconstruction d'un pays, l'Iraq, dévasté par la guerre.

Selon des informations communiquées par les médias, le ministère espagnol des affaires étrangères n'a pas accordé de visas aux joueurs iraquiens qui devaient disputer ce match à Barcelone.

La Commission a-t-elle l'intention de se pencher sur les raisons qui ont poussé le gouvernement espagnol à empêcher l'organisation de cette rencontre footballistique entre la Catalogne et l'Iraq, qui aurait assurément contribué à l'amélioration des relations et de la compréhension entre les citoyens européens et le peuple iraquin?

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(3 septembre 2003)

La Commission partage l'appréciation positive portée par l'Honorable Parlementaire quant à la rencontre sportive amicale en question et à ses objectifs.

La Commission tient cependant à rappeler que les décisions concernant l'entrée de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États Schengen⁽¹⁾ relèvent de la compétence des administrations nationales concernées, qui se prononcent sur la base des dispositions pertinentes de l'acquis Schengen.

Pour pouvoir être admis sur le territoire des États Schengen en vue d'un séjour n'excédant pas trois mois, un ressortissant doit remplir les conditions d'entrée énoncées à l'article 5 de la convention d'application Schengen⁽²⁾. À ce titre, il doit être en possession d'un document de voyage valable, présenter le cas échéant les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé, ne pas être signalé aux fins de non admission, ne pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'un des États Schengen. Pour les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa en vertu du règlement (CE) n° 539/2001⁽³⁾, la vérification des conditions d'entrée est effectuée dans un premier temps au stade de l'instruction de la demande de visa. La constatation que l'une ou l'autre des conditions d'entrée n'est pas remplie entraîne en principe le refus de délivrance du visa Schengen demandé. Dans des cas exceptionnels, un État Schengen peut, s'il l'estime nécessaire, déroger à ce principe pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales. Dans ce cas, il délivre un visa dont la validité est limitée à son territoire.

S'agissant du cas d'espèce signalé par l'Honorable Parlementaire, la Commission ne dispose pas d'informations quant aux circonstances ou motifs qui ont été à l'origine d'une décision de refus du visa

aux sportifs irakiens. Compte tenu du pouvoir d'appréciation dont les autorités espagnoles disposaient, sur la base de l'acquis Schengen, pour statuer sur les demandes de visa en question, la Commission est d'avis que le dossier ne nécessite pas de sa part d'autres investigations ou démarches.

(¹) Tous les États membres, sauf l'Irlande et le Royaume-Uni, ainsi que l'Islande et la Norvège.

(²) JO L 239 du 22.9.2000.

(³) Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 81 du 21.3.2001. L'Irak figure à l'annexe I du règlement qui comporte la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa.

(2004/C 65 E/127)

QUESTION ÉCRITE E-2171/03

posée par Johanna Boogerd-Quaak (ELDR) au Conseil

(30 juin 2003)

Objet: Soutien au développement rural

Par référence à la résolution du Parlement européen du 5 juin 2003 relative à la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'Orientation et de Garantie agricole (FEOGA) et abrogeant le règlement (CE) n° 2826/2000, et compte tenu de l'avis du Parlement européen en vertu du paragraphe 1^{er}, le Conseil peut-il répondre aux questions suivantes:

1. Le Conseil a-t-il l'intention d'introduire de nouveaux critères objectifs pour les zones rurales?
2. Dans l'affirmative, reconnaît-il comme moi que jusqu'à présent, la catégorie des zones rurales situées à proximité des grandes agglomérations n'a pas suffisamment retenu l'attention comme catégorie spécifique?
3. Le Conseil méconnaît-il les problèmes très particuliers à surmonter pour équilibrer les besoins de la population citadine et les reconversions nécessaires vers les campagnes, avec davantage d'espace pour les activités récréatives, le tourisme de proximité et la création d'aires naturelles?
4. Le Conseil s'accorde-t-il à reconnaître qu'il importe, lors de l'établissement de nouveaux critères, de définir une politique rurale spécifique pour les zones rurales situées à proximité des zones fortement urbanisées?

Réponse

(17 novembre 2003)

1. Dans le projet de règlement relatif au développement rural, sur lequel le Conseil vient de donner son accord politique dans le cadre de la réforme de la PAC, aucun critère objectif de définition des zones rurales n'a été établi. La diversité des caractéristiques des zones rurales dans l'UE et le manque d'homogénéité rendent difficile l'établissement de critères objectifs pour les zones rurales dans l'UE. Il en découle qu'à l'heure actuelle aucune définition sur les zones rurales au niveau européen n'a été fixée.

La réforme introduit en effet en la matière de nouvelles mesures visant directement les agriculteurs responsables des exploitations ainsi que les organisations de producteurs. Ces mesures sont conditionnées au maintien de certaines obligations sur les cultures et l'élevage ainsi que des mesures en faveur de la forestation et enfin du financement d'actions de conseil sur la qualité des produits et des processus de production.

2. La considération des zones rurales proches des zones urbaines comme catégorie spécifique a, certes, été soulevée récemment dans les débats du Conseil, mais, à l'heure actuelle aucune décision n'a été prise à ce propos. Par conséquent, il appartient aux États membres, par le biais des programmes nationaux de développement rural, de définir les zones rurales pour ce qui est de leur propre territoire.